

**CONSEIL DE L'EUROPE**—————

—————**COUNCIL OF EUROPE**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL**

**Ordonnance du Président Suppléant du 25 janvier 2013  
En cause Mimoza MURATI c/ Secrétaire Général**

Nous, Président Suppléant du Tribunal Administratif,

Vu le recours N° 534/2012 introduit par Mme Mimoza Murati le 31 juillet 2012 ;

Vu le courrier de la requérante du 7 décembre 2012 par lequel celle-ci a fait savoir qu'elle se désistait de son recours, car elle avait trouvé un accord à l'amiable avec le Secrétaire Général ;

Vu le courrier de la représentante du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe du 18 janvier 2012 par lequel celui-ci indique qu'il n'a pas d'objection au désistement de la requérante et à la radiation du rôle de son recours ;

Vu l'article 20 du Règlement intérieur du Tribunal ;

Vu l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal Administratif ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de la procédure prévue par lesdits articles ;

Ayant soumis le 24 janvier 2013 un rapport motivé aux juges du Tribunal ;

Constatant que ceux-ci n'ont pas soulevé d'objections mais bien au contraire ont donné leur accord à la présente ordonnance ;

**DECLARONS**

- le recours N° 534/2012 rayé du rôle pour les motifs exposés dans le rapport joint à la présente ordonnance.

Ainsi fait et ordonné à Strasbourg, le 25 janvier 2013, la présente ordonnance étant signifiée aux parties en cause.

Le Greffier du  
Tribunal Administratif

Sergio SANSOTTA

Le Président Suppléant du  
Tribunal Administratif

Giorgio MALINVERNI

# **RAPPORT REDIGE POUR LES BESOINS DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 20 DU REGLEMENT INTERIEUR DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET A L'ARTICLE 5 § 2 DU STATUT DU TRIBUNAL**

## **Recours N° 534/2012 Mimoza MURATI contre Secrétaire Général**

Le présent rapport concerne le recours N° 534/2012 déposé par Mme Mimoza Murati. Il est rédigé pour les besoins de la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Tribunal Administratif et à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

### **SUR LA PROCEDURE**

1. Mme Mimoza Murati., a introduit son recours le 31 juillet 2012. Le 13 septembre 2012, le recours a été enregistré sous le N° 534/2012.
2. Le 7 décembre 2012, la requérante a fait savoir qu'elle se désistait de son recours, car elle avait trouvé un règlement à l'amiable avec le Secrétaire Général.
3. Le 18 janvier 2013, le Secrétaire Général a informé le Tribunal qu'il n'avait pas d'objection au désistement de la requérante et à la radiation du rôle de son recours.
4. Le 24 janvier 2013, le Président Suppléant du Tribunal a soumis aux membres du Tribunal le présent rapport.

### **SUR LES ELEMENTS DE FAIT**

5. La requérante a travaillé pour l'Organisation avec un contrat de consultante. Elle était *programme manager* et faisait partie d'un *project team* basé à Pristina.
6. Dans son formulaire de recours, elle indique qu'au moment où elle a attaqué l'acte contesté elle était affectée à la Direction de la gouvernance démocratique, de la culture et de la diversité.
7. Le 31 juillet 2012, la requérante a introduit le présent recours.
8. Le Président du Tribunal ayant accordé au Secrétaire Général un délai expirant le 5 novembre 2012 pour déposer son mémoire, le 31 octobre 2012 celui-ci a informé le Tribunal qu'il avait l'intention d'entrer en contact avec la requérante dans le but de trouver une issue amiable au litige et a demandé la suspension de la procédure.
9. Le Président ayant accordé un délai expirant le 7 décembre 2012 pour trouver un accord, les parties l'ont informé qu'elles étaient parvenues à un règlement à l'amiable. La requérante a donc exprimé le souhait de se désister et le Secrétaire Général s'est déclaré d'accord avec cette demande.

### **SUR LES QUESTIONS DE DROIT**

10. La requérante a introduit son recours pour se plaindre du non renouvellement de son contrat de consultante.

11. Par un courrier du 1<sup>er</sup> novembre 2011, la requérante a fait savoir qu'elle se désistait de son recours, car elle avait trouvé un règlement à l'amiable avec le Secrétaire Général.

12. Pour sa part, le Secrétaire Général a informé le Tribunal qu'il n'avait pas d'objection au désistement de la requérante et à la radiation du rôle de son recours.

13. Le Président Suppléant rappelle qu'aux termes de l'article 20, paragraphe 1, lettre a. du Règlement intérieur du Tribunal, un recours peut être rayé du rôle si le requérant déclare le retirer. De son côté, il note qu'en l'espèce rien ne s'oppose à la radiation du recours. Il relève que la requérante se montre satisfaite du règlement à l'amiable qu'elle a conclu avec le Secrétaire Général, développement intervenu après l'introduction du recours. Certes, dans son courrier informant le Tribunal de sa décision de désistement, la requérante ne fournit aucune indication quant à la teneur dudit règlement à l'amiable et le Secrétaire Général en fait de même. Dès lors, le Président ne peut contrôler la teneur ni les tenants et aboutissants de ce règlement à l'amiable, mais cette omission ne saurait constituer un obstacle pour décider la radiation du recours du rôle du Tribunal. En effet, aux termes de l'article 20, paragraphe 3, du Règlement intérieur, « le Tribunal peut décider la réinscription au rôle d'un recours lorsqu'il estime que les circonstances le justifient ».

14. Enfin, le Président Suppléant constate que le recours doit être rayé du rôle selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, dudit Règlement.

## **CONCLUSION**

15. Le présent rapport est soumis aux juges du Tribunal afin qu'ils exercent le contrôle prévu à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal auquel renvoie l'article 20, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Tribunal.

Le Président Suppléant  
Giorgio MALINVERNI